

Nouvel arrêté sur la formation doctorale : la CJC fait part de son expertise

Le 18 avril 2016, le CNESER devait se prononcer sur le projet d'arrêté sur la formation doctorale. La Confédération des Jeunes Chercheurs, qui n'est plus représentée par un-e élu-e au CNESER depuis les changements de réglementation sur la représentation des doctorant-e-s, a néanmoins souhaité apporter son expertise constructive sur ce sujet qui la concerne au premier chef. Ainsi, elle a proposé une série d'amendements argumentés qui ont été envoyés aux organisations représentées au CNESER, ainsi qu'au Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche¹. Le SNESUP a invité la CJC à s'exprimer au CNESER, par la voix de son vice-président Clément Courvoisier, en tant qu'experte du doctorat.

Paris, le 18 avril 2016

Discours prononcé au CNESER - le 18 avril 2016

Mesdames et messieurs les membres du CNESER,

Je tiens tout d'abord, au nom de la Confédération des Jeunes Chercheurs, que je représente, à remercier le Syndicat National de l'enseignement Supérieur de nous avoir offert la possibilité de nous exprimer sur ce sujet qui nous concerne au premier plan, en tant que Confédération réunissant et portant la voix d'une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et jeunes docteur-e-s de toutes les régions et de toutes les disciplines depuis plus de 20 ans.

« La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. » Voilà comment est défini le doctorat par le code de l'éducation et les différents textes qui le régissent. Il est donc à la fois une formation à la recherche et par la recherche et une expérience professionnelle. Il vous faut dès maintenant tirer toutes les conséquences de cette définition.

Pour que le doctorat soit une formation de qualité et reconnue comme telle, il est capital de garantir aux doctorantes et doctorants le meilleur accompagnement possible. Cela implique trois choses.

Premièrement, le rôle des encadrant-e-s ne peut-être réduit à la direction scientifique du projet doctoral, et encore moins à la relecture du manuscrit de thèse. C'est pourtant ce que laisse entendre l'expression « directeur de thèse ». Le rôle d'encadrant ou d'encadrante est bien plus large : orienter la ou le doctorant dans sa recherche, la ou le guider dans la valorisation de celle-ci, l'aider à s'insérer dans le monde universitaire, le conseiller sur la poursuite de carrière.... Bref, accompagner la ou le doctorant dans tous les aspects de son doctorat. Plutôt que "directeur de thèse", la formule "directeur/directrice doctorale" reconnaît ce rôle à part entière des encadrant-e-s.

Deuxièmement, le doctorat étant une formation par la recherche, l'encadrement doit être effectué par des personnes compétentes pour encadrer un projet doctoral et participer à la formation de la ou du doctorant. C'est pourquoi la CJC rejette la proposition d'un possible co-encadrement, tel qu'il est prévu dans l'arrêté, par une personne issue du monde socio-économique qui n'aurait pas l'obligation d'être titulaire d'un doctorat. Cette personne encadrerait alors un travail de recherche qu'elle n'aurait elle-même jamais expérimenté. Il nous paraît plus légitime et pertinent qu'au moins un des deux directeurs ou directrices doctorales soit titulaire d'une HDR et que l'éventuel co-encadrant ou co-encadrante soit docteur et travaille dans un environnement de recherche, qu'il soit public ou privé.

¹<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/amendements-arrete-formation-doctorale-15-04-16.pdf>

Troisièmement, vous reconnaîtrez qu'un encadrement suivi ne peut s'effectuer qu'avec un nombre limité de doctorant-e-s par encadrant-e-s, et ce quelles que soient les disciplines. On ne peut pas compenser un déficit en directeurs et directrices doctorales dans certaines disciplines par un encadrement moindre de leurs doctorants et doctorantes, sauf à manquer d'ambition quant à la qualité de la recherche en France, un enjeu dont chacun s'accorde pourtant à dire qu'il touche à l'avenir de notre pays !

Si le doctorat est bien une formation diplômante, il est aussi une expérience professionnelle de recherche. En effet, le cœur du doctorat est un projet de recherche de trois ans, durant lequel les doctorant-e-s vont, entre autres, produire des connaissances, communiquer auprès de leurs pairs comme du grand public et écrire des articles, au même titre que les chercheurs et chercheuses titulaires. La *Charte européenne du chercheur* et le *Code de Conduite pour le recrutement des chercheurs*, publiés par la Commission Européenne 2005 et que les états membres s'engagent à respecter, incluent d'ailleurs les doctorantes et doctorants parmi les chercheur-e-s en les qualifiant de "chercheurs en début de carrière".

Ce travail de recherche qui est mené au cours du doctorat, comme tout travail, mérite salaire. La CJC demande donc que l'arrêté établisse des conditions de travail et de formation menant à la contractualisation de tou-te-s les doctorant-e-s . Nous savons que cette proposition peut paraître irréaliste en raison du coût qu'elle représente, mais elle invite chacune et chacun à réfléchir au nombre de problèmes qu'elle permettrait de résoudre, notamment en matière d'abandon de doctorat : un doctorat financé a davantage de chances d'aboutir. De plus, on ne peut à la fois reconnaître le travail des doctorant-e-s comme une expérience professionnelle, valoriser les productions de ce travail au compte des unités de recherche et demander à celles et ceux qui l'effectuent d'être des scientifiques bénévoles ! La volonté affichée du gouvernement de valoriser les profils des docteur-e-s dans l'ensemble des secteurs socio-économiques pâtit aussi de ce choix de ne pas reconnaître le travail des doctorant-e-s, ce qui est loin d'être universel à l'échelle de l'Europe

Le fait que le doctorat soit une expérience professionnelle entraîne d'autre part la nécessité d'un véritable recrutement. Or l'arrêté, dans sa forme actuelle, ne garantit pas les conditions de transparence nécessaires, selon *Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs*. Le recrutement des doctorant-e-s doit en effet être de la responsabilité du conseil de l'ED : la présence de représentant-e-s des doctorant-e-s en son sein assure un recrutement par les pairs, par analogie à celui des autres enseignant-e-s chercheur-e-s.

C'est également dans cette logique d'expérience professionnelle que la CJC s'oppose fermement à la possibilité d'une année de césure. Interrompre un travail de recherche de trois ans pendant un an paraît en effet absurde, en particulier dans le contexte de forte concurrence internationale dans la recherche. La CJC alerte de plus sur le fait que l'application de cette année de césure ouvre la porte au travail dissimulé. Est-il vraiment imaginable qu'un ou une doctorante en année de césure abandonne complètement ses recherches ? Ne risque-t-elle pas de mener à des dérives importantes sur la durée effective du travail de recherche ? La suspension de la recherche pendant l'année de césure n'est en effet même pas mentionnée dans l'arrêté. Enfin, quelle valorisation de l'expérience du doctorat comme une véritable expérience professionnelle, avec toutes les responsabilités qu'elle implique, auprès de futurs employeurs divers, sera encore possible, quand les textes donneront l'impression qu'elle est insuffisante et qu'elle doit être complétée par d'autres activités? Au delà du doctorat, qu'est ce que cela suggère, de façon plus générale, à propos de la recherche - qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle au sens propre ?

Le bon déroulement des expériences doctorales, qui entraînera une baisse du nombre d'abandons, passera par la garantie de bonnes conditions de travail.

Ces conditions de travail peuvent être précisées dans une charte. Celle-ci aurait pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. Pour s'assurer d'une égalité entre les projets doctoraux, elle doit

être unifiée au minimum au niveau d'un établissement d'inscription et ne doit pas contredire les principes d'une charte type nationale, actuellement abrogée et non remplacée par le nouvel arrêté.

D'autre part, il est impensable que les doctorantes et doctorants ne participent pas à la prise de décision sur leurs conditions de travail, l'évolution des formations, alors qu'elles et ils sont les actrices et acteurs principaux du doctorat.. Ainsi, il devrait y avoir au moins un tiers de doctorant-e-s parmi les représentant-e-s des chercheur-e-s et enseignant-e-s chercheur-e-s dans les conseils d'école doctorale.

Enfin, des solutions adaptées doivent être envisagées pour gérer les situations de conflits dans les quelles peuvent se trouver des doctorants et des doctorantes, qui représentent un ensemble particulier des professionnels de recherche. Une commission de médiation paritaire, comprenant titulaires et doctorant-e-s, semble nécessaire pour régler de manière équitable les problèmes possibles entre les différentes parties du doctorat. Saisie par le ou la doctorante ou par une autre partie, elle offrirait un lieu de décision neutre, hors de tout conflit d'intérêt et de pratiques non transparentes.

En conclusion, c'est en réglementant le doctorat de telle sorte que les doctorantes et doctorants profitent d'un encadrement, d'une durée de doctorat, d'une situation contractuelle similaires que le travail des jeunes chercheur-e-s sera reconnu à sa juste valeur dans les mondes socio-économique comme académique. Une telle réglementation participera de plus de la lisibilité du doctorat comme diplôme unique et facilitera la poursuite de carrière des docteurs dans tous les secteurs de la société.

Mesdames et messieurs les membres du CNESER, le doctorat de demain est entre vos mains. Si le besoin d'une meilleure reconnaissance du doctorat en France semble faire l'unanimité dans les discours, cela ne pourra se faire en transigeant sur sa qualité ou sur les ambitions du doctorat.

Merci de votre attention.